

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-123

R-3630-2007

2 novembre 2007

---

**PRÉSENTS :**

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M<sup>e</sup> Richard Lassonde

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision finale concernant l'approbation des tarifs**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite  
Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007*

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TransCanada);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 27 septembre 2007, la Régie de l'énergie (la Régie) déclare provisoires<sup>1</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, les tarifs et les conditions de la Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que sa décision sur la demande amendée soit rendue.

Le 15 octobre 2007, la Régie rend la décision D-2007-116 portant sur l'établissement des tarifs du distributeur pour l'année tarifaire 2008.

Au dispositif de cette décision, la Régie, entre autres,

*« DEMANDE à Gaz Métro de déposer, pour approbation, les pièces révisées, la grille tarifaire et le texte des Tarifs pour tenir compte de la présente décision ainsi qu'une proposition quant aux dates et modalités d'application de celle-ci, au plus tard le 23 octobre 2007 à 12 h. ».*

Le 25 octobre 2007, le distributeur dépose à la Régie les pièces révisées de même qu'une proposition en ce qui concerne la date et les modalités d'application des tarifs.

## 2. DATES ET MODALITÉS D'APPLICATION

Le distributeur propose que les tarifs, une fois approuvés par la Régie, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007. Le texte des Tarifs a donc été modifié en conséquence. En ce qui a trait spécifiquement au tarif d'équilibrage, le distributeur mentionne que la facturation pour le mois d'octobre 2007 sera établie selon les paramètres de consommation au 30 septembre 2007 et selon le tarif d'équilibrage que la Régie a déclaré provisoire dans sa décision D-2007-111.

Le distributeur demande la création d'un compte de frais reportés (CFR) portant intérêt au coût du capital afin de récupérer l'écart de revenu entre la date d'application de la décision finale approuvant les tarifs définitifs pour l'exercice 2008 et le début de l'année tarifaire

---

<sup>1</sup> Décision D-2007-111.

2008, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Gaz Métro propose que ce CFR soit entièrement amorti dans le dossier tarifaire 2009.

**La Régie modifie les Tarifs du distributeur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 et accepte la création d'un CFR afin de permettre au distributeur de récupérer tout écart entre les revenus générés par les nouveaux tarifs et les revenus qu'aurait générés l'application de ceux-ci à compter du début de l'année tarifaire du distributeur, le 1<sup>er</sup> octobre 2007.**

Par ailleurs, Gaz Métro propose de créer un second CFR à titre de modalité d'application de la décision de la Régie portant sur le maintien de l'amortissement linéaire des comptes de stabilisation tarifaire.

Lors de l'audience tenue du 28 au 31 août et les 5 et 7 septembre 2007, la Régie a reçu le rapport du Groupe de travail dont le mandat était de proposer, dans le cadre d'un processus d'entente négociée, l'application à l'année 2008 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance du distributeur approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-47.

Dans sa décision D-2007-116, la Régie approuvait l'application à l'exercice 2008 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance telle que proposée dans l'entente du Groupe de travail, sous réserve des décisions rendues à la section 3 de cette même décision. La Régie refusait, entre autres, la proposition relative à la méthode d'amortissement dégressif du compte de stabilisation tarifaire, au motif que cette dernière ne respectait pas le texte du mécanisme incitatif, et demandait à Gaz Métro de proposer des modalités d'application de la décision.

Gaz Métro, après avoir consulté les membres du Groupe de travail, propose la création en 2008 d'un CFR couvrant la différence entre la méthode d'amortissement linéaire et le résultat des changements à l'amortissement convenu en Groupe de travail pour 2008.

La proposition est nécessaire pour donner effet à l'entente intervenue dans le dossier tarifaire, puisque l'année 2008 en est une de transition entre deux mécanismes incitatifs pour laquelle un ajustement du revenu plafond avait été négocié par les parties et accepté par la Régie.

La Régie a permis aux intervenants d'émettre leurs commentaires, le cas échéant, sur la proposition. Un intervenant émet des réserves sur la recevabilité de cette dernière, mais s'en remet au jugement de la Régie. Par ailleurs, tous les participants au Groupe de travail sont d'accord avec le contenu des pièces révisées.

La Régie juge que la proposition respecte la décision D-2007-116 à l'effet de maintenir l'amortissement linéaire du compte de stabilisation tarifaire sur cinq ans tel que prévu au mécanisme incitatif. De plus, le CFR proposé est entièrement amorti en 2009.

**La Régie accepte également la création d'un CFR en lien avec sa décision sur la méthode d'amortissement du compte de stabilisation tarifaire.**

### **3. COÛT EN CAPITAL MOYEN**

Dans sa décision D-2007-116, la Régie a autorisé un taux moyen du coût en capital avant partage du gain de productivité de 7,68 % pour l'exercice 2008. Gaz Métro a actualisé sa structure de capital afin de refléter l'impact des divers éléments de la décision D-2007-116. Gaz Métro obtient ainsi un taux de 7,69 %, ce qui diffère légèrement du taux de 7,68 % approuvé par la Régie.

La Régie constate que l'écart entre le taux de la décision D-2007-116 et le taux calculé par Gaz Métro s'explique par la mise à jour des composantes de la structure de capital ainsi que par la méthode utilisée pour arrondir les taux des différentes composantes.

**Pour l'année tarifaire 2008, la Régie autorise le taux moyen du coût en capital avant partage du gain de productivité de 7,69 % et de 7,88 % après partage du gain de productivité.**

### **4. APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF**

La Régie a pris connaissance des pièces révisées par le distributeur. Le tableau 1 présente le calcul du gain de productivité pour l'année tarifaire 2008 et son partage ainsi que le revenu

plafond et le revenu requis selon les composantes distribution (D), inventaires (F, C), transport (T) et équilibrage (É).

À la suite de l'application de la décision D-2007-116, le revenu plafond pour l'année tarifaire 2008 s'établit à 769,0 M\$ et le revenu requis est de 759,4 M\$. L'ensemble des activités de Gaz Métro lui permet d'anticiper des gains de productivité de son activité de distribution de 9,6 M\$. Enfin, la base de tarification révisée s'élève à 1 813,0 M\$.

Le taux de rendement sur la base de tarification correspond au coût moyen pondéré des différentes composantes de la structure de capital. Le taux moyen du coût en capital avant partage du gain de productivité, est de 7,69 %. Ce taux comprend, entre autres, un coût moyen de la dette de 7,04 % et un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires de 9,05 %. Après la prise en compte de la bonification de 0,47 % découlant de l'application du mécanisme incitatif, le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires s'établit à 9,52 % et le taux de rendement sur la base de tarification à 7,88 %.

**TABLEAU 1**  
**Calcul du gain de productivité et son partage**  
**(000 \$)**

	2007	2008				
	TOTAL	Distribution (D)	Inventaires (F, C)	Transport <sup>(1)</sup> (T)	Équilibrage (É)	TOTAL <sup>(2)</sup>
Revenu plafond	751 174	476 722	9 728	188 027	94 521	768 999
Revenu requis (avant partage)	734 342	467 166	9 728	188 027	94 521	759 442
Gain de productivité	16 832	9 556	-	-	-	9 556
Part des clients 50 %	8 416	4 778	-	-	-	4 778
Part de Gaz Métro 50 %	8 416	4 778	-	-	-	4 778
Rendement additionnel de Gaz Métro après impôts	0,84 %	0,47 %	-	-	-	0,47 %

(1) Le coût de transport inclut les coûts reliés aux variations d'inventaires.

(2) La hausse du revenu plafond découle d'un ajustement apporté à la suite de l'application du nouveau mécanisme incitatif. La hausse du revenu requis provient entre autres de l'emploi d'une nouvelle méthode d'application du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires.

Source : Pièce B-92-Gaz Métro-8, documents 1, 2 et 3, révisée le 25 octobre 2007.

Tel qu'illustré au tableau 2, le tarif de distribution augmente de 19,0 M\$ ou de 4,2 % pour l'année tarifaire 2008. Pour l'ensemble des services de distribution, inventaires, transport, et équilibrage le dossier tarifaire se traduit par une hausse des tarifs de 14,2 M\$, soit 1,9 %.

**TABLEAU 2**  
**Calcul de l'ajustement tarifaire global**  
**(en 000 \$)**

	<b>Distribution (D)</b>	<b>Inventaires (F, C)</b>	<b>Transport (T)</b>	<b>Équilibrage (É)</b>	<b>TOTAL</b>
Revenu plafond	476 722	9 728	188 027	94 521	768 999
Part des clients	(4 778)				(4 778)
Revenu requis (après partage)*	471 944	9 728	188 027	94 521	764 220
Tarifs 2007**	452 923	13 450	188 668	94 949	749 990
Ajustement tarifaire	<u>19 021</u>	<u>(3 722)</u>	<u>(641)</u>	<u>(428)</u>	<u>14 230</u>
Pourcentage	4,2 %	-27,7 %	-0,3 %	-0,5 %	1,9 %

\* Revenu requis à récupérer dans les tarifs.

\*\* Tarifs en vigueur en 2007 appliqués aux volumes projetés pour l'année témoin 2008.

Source : Pièce B-92-Gaz Métro-8, document 4, page 1, révisée le 25 octobre 2007.

**La Régie approuve pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2007, un revenu requis de 764 220 000 \$ de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts de service.**

En tenant compte des rabais transitoires et des modifications aux structures tarifaires, l'ajustement tarifaire se répartit comme suit :

**TABLEAU 3**  
**Ajustement des tarifs par catégories de clients**

	Distribution	Distribution, Inventaires Transport, et Équilibrage
Tarif 1	4,1 %	1,9 %
Tarif M	3,9 %	1,8 %
Tarif 3	0,3 %	0,2 %
Tarif 4	4,5 %	2,0 %
Tarif 5	7,2 %	2,6 %
<b>Total</b>	<b>4,2 %</b>	<b>1,9 %</b>

Source : Pièce B-92-Gaz Métro-13, document 6, page 1 révisée le 25 octobre 2007.

**La Régie accepte les modifications proposées, les jugeant conformes aux instructions énoncées dans sa décision D-2007-116.**

**Pour l'ensemble de ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** le coût en capital moyen de 7,88 % sur la base de tarification pour l'exercice financier 2008;

**APPROUVE** pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2007, un revenu requis de 764 220 000 \$ de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts de service;

**MODIFIE**, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, les Tarifs de Gaz Métro;

**AUTORISE** la création pour 2008 d'un compte de frais reportés portant intérêt au coût du capital et amorti en totalité en 2009 afin de permettre au distributeur de récupérer tout écart entre les revenus générés par les nouveaux tarifs et les revenus qu'aurait générés

l'application de ceux-ci à compter du début de l'année tarifaire du distributeur, le 1<sup>er</sup> octobre 2007;

**AUTORISE** la création pour 2008 d'un compte de frais reportés, portant intérêt au coût du capital et amorti en totalité en 2009, couvrant la différence entre l'application de la méthode d'amortissement linéaire et la méthode d'amortissement dégressif des comptes de stabilisation tarifaire;

**AUTORISE** la répartition tarifaire révisée à la pièce Gaz Métro-13, document 6;

**APPROUVE** le texte des Tarifs révisé à la pièce Gaz Métro-14, document 1 et 2.

Richard Carrier  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Lassonde  
Régisseur

**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Plante;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCCQ) représenté par M<sup>e</sup> Yves Papineau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Mathieu Drolet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TransCanada) représentée par M. Éric Nadeau;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin et M<sup>e</sup> Geneviève Pilon.